**B. MOTION EN VUE DE REPORTER LE PROCÈS**

**REMARQUE :** Le protonotaire étant habilité à entendre toutes les motions présentées dans une instance, il a le pouvoir d'entendre les motions interlocutoires jusqu'à ce que commence l'instruction de l'action : *Dickson v. Dickson* (1988), 28 C.P.C. (2d) 45 (Protonotaire Ont.). La pratique du tribunal consiste à confier la compétence de reporter le procès au protonotaire tant que le juge du procès n'est pas saisi du litige. Lorsque l'instruction est sur le point de commencer, le protonotaire aura tendance à se montrer extrêmement prudent face à l'exercice de cette compétence. Le procureur qui entretient un doute à cet égard devrait présenter sa motion à un juge en vertu de la règle 52.02 des Règles de procédure civile. Cette disposition confère expressément cette compétence au juge (et exclut la compétence du protonotaire par le jeu de l'alinéa 37.02(2)a)).

**[68:B:1]**

**Avis de motion**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS DE MOTION

La défenderesse présentera une motion au tribunal [*ou* au juge présidant les séances de la Cour à [*lieu*] *selon le cas*] le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : Une ordonnance reportant l'instruction de la présente action jusqu'aux prochaines séances que la Cour tiendra à [*lieu*] pour instruire les actions sans jury, ou jusqu'au moment que le tribunal considérera juste.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS : Un témoin de la défenderesse dont le témoignage est substantiel et nécessaire est absent du ressort du tribunal.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*], de même que les pièces qui s'y trouvent jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs de la défenderesse

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de la demanderesse